

MULTIRISQUE HABITATION

INSURED HOME
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS

Le courtier gestionnaire :

Ce contrat est géré par SAS INSURED SERVICES, société de courtage en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 14 000 256 (www.orias.fr) située 12 rue Saint Antoine du T 31000 TOULOUSE - SIREN 793 993 890 RCS Toulouse - Code NAF 6622Z - Société dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

La société d'assurance :

Ce contrat est assuré par MUTUELLE DE L'EST LA BRESSE ASSURANCES, Société d'assurance mutuelle située 8 avenue Louis Jourdan 01000 BOURG EN BRESSE, SIREN 779 307 271.

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Médiation : En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

SAS INSURED SERVICES
Service Réclamation
12 rue Saint Antoine du T
31000 TOULOUSE

Chacun de vos interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, la Médiation de l'Assurance soit par courrier, La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09, soit par voie électronique en complétant un formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation de l'Assurance" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union des Sociétés d'assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements informatisés par la MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE » ASSURANCES et ses intermédiaires. Ces traitements ont pour finalité la souscription, la gestion et l'exécution du contrat dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ces données sont également traitées pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention et la lutte contre la fraude, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion de la relation client, la prospection commerciale, la réalisation d'enquêtes de satisfaction et pour l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux. Elles pourront être communiquées exclusivement pour ces finalités aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité. Par conséquent, ces données ont un caractère contractuel et/ou réglementaire et elles conditionnent la conclusion du contrat. Elles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE » ASSURANCES, ses prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation. L'assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données par mail : protectiondesdonnees@gamest.fr.

Voire contrat comporte :

- Les présentes Dispositions Générales incluant le Tableau récapitulatif des garanties et des franchises,
- Les Conditions Particulières,
- Les annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

SOMMAIRE

Définitions générales.....	p.4
Les garanties.....	p.8
Étendue géographique.....	p.8
Responsabilité civile.....	p.9
Défense pénale et recours suite à accident.....	p.14
Incendie et événements annexes.....	p.17
Dégâts des eaux et autres liquides.....	p.18
Bris de glaces.....	p.20
Vol et vandalisme.....	p.21
Catastrophes naturelles.....	p.23
Catastrophes technologiques.....	p.24
Tempête, grêle et poids de la neige.....	p.25
Secours mutualiste.....	p.26
Exclusions communes à toutes les garanties.....	p.27
Vie du Contrat.....	p.28
La déclaration du risque.....	p.28
La cotisation.....	p.29
Évolution des cotisations, des garanties et des franchises.....	p.30
Les dispositions en cas de sinistre.....	p.31
Dispositions relatives à la durée du Contrat.....	p.35
La formation - La durée du contrat.....	p.35
La fin du contrat.....	p.36
Tableau récapitulatif des garanties et des franchises.....	p.37
Clausier	p.40

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Aménagements

Toutes installations autres que les embellissements, le mobilier et le matériel qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer la construction, telles que les installations sanitaires de chauffage ou de climatisation, les carrelages et parquets fixés au sol. Les aménagements sont réputés immeuble.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. Ne sont pas considérés comme animaux domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article L. 211-12 du Code Rural et tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Assuré

Vous-même, en qualité de souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

Et, pour les garanties RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE ET DEFENSE et RECOURS :

- Vous-même (ou la personne pour laquelle vous avez déclaré souscrire le contrat),
- toute personne vivant habituellement à votre foyer, à l'exception de vos locataires ou sous-locataires,
- vos enfants célibataires vivant hors de votre foyer lorsqu'ils sont fiscalement à votre charge,
- vos préposés dans l'exercice de leurs tâches domestiques de votre habitation.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, des eaux ou du sol résultant d'un événement accidentel, soudain et involontaire.

Bâtiments

Les constructions (y compris fondations, dépendances, murs de soutènement, murs d'enceinte, clôtures de toutes natures sauf celles réalisées avec les plantations et pergola adossée ou non au bâtiment) vous appartenant situées au lieu de « situation du risque » ainsi que tous leurs aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes :

- en complément du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété ;
- en cas d'absence ou de défaillance totale ou partielle de ce contrat.

Les piscines et leurs accessoires, sont exclus de la définition des bâtiments.

Code

Le Code des Assurances

Construction non habitable

Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Cotisation d'assurance « dommages-ouvrages »

La cotisation que vous pouvez être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des Assurances pour les travaux de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés, consécutifs à un sinistre garanti.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dépendances

En maison particulière : ensemble des locaux situés à l'adresse du risque et répondant aux conditions suivantes :

- à usage autre qu'habitation et professionnel,
- sous toiture distincte ou non et situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

En appartement : ensemble des locaux à usage privatif, sans communication avec celui-ci et situés à l'adresse du risque.

Les garages occupés par vous pour le stationnement de vos véhicules peuvent éventuellement se trouver à une adresse différente dans la même commune que le risque principal.

Dommages

- Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux
- Dommages immatériels consécutifs : tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiseries, faux plafonds, ainsi que tous les revêtements de sols, murs et plafonds. Ils sont réputés immeuble si vous êtes propriétaire.

Explosion-implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeur.

Fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Frais de clôture provisoire ou de gardiennage

Les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés y compris les frais de gardiennage et la remise en état des serrures.

Frais de déblais et de démolition

Les frais de déblais, de démolition et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative nécessaires à la réparation ou à la reconstruction.

Frais de décontamination

Les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur les sites appropriés des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par vous en application de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Frais de déplacement et de remplacement

Les frais rendus indispensables à la suite d'un sinistre c'est-à-dire : les frais de garde-meuble (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré atteint par un événement garanti auxquels vous seriez exposé.

Frais de relogement

Les frais supplémentaires que vous exposerez en qualité de locataire ou propriétaire pour une réinstallation dans des conditions identiques.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

Honoraires de maîtrise d'ouvrage

Les frais de devis et honoraires versés au décorateur, au bureau d'étude et au contrôle technique dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré à la suite de dommages garantis.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB).

Sa valeur figure :

- à la souscription du contrat, aux conditions particulières (indice de base),
- à chaque échéance de la cotisation, sur l'avis correspondant (indice de l'échéance).

Cet indice sert à l'actualisation automatique des montants de cotisation, de garantie et franchise.

Matériaux durs

- pour la construction : les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), fibrociment, pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur.
- pour la couverture : les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage, terrasse de béton ou de ciment.

Mobilier

- L'ensemble des biens mobiliers vous appartenant, y compris les éléments fixes de cuisines ou de salles de bains aménagées, situés dans le bâtiment assuré à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, y compris les objets de valeur, les fauteuils roulants d'handicapés, les jouets d'enfants automoteurs dont la vitesse n'excède pas 8 km/heure destinés à l'usage privé et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties
- Si vous êtes locataire, seuls les embellissements exécutés à vos frais ou acquis par vous sont garantis s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Nous

La société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Objets de valeur

- les bijoux, les montres, les pierres précieuses et les perles fines ou de culture, montées ou non, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 300 €. Ils sont considérés comme objets précieux,
- les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries et les tapis entièrement exécutés à la main, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares, les fourrures et le matériel radio, hi-fi, vidéo, télévision et informatique, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 2.000 € y compris les collections de toute nature ayant un rapport entre eux et donnant lieu à cotation entre collectionneurs,
- les meubles lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 8.000 € à l'exception des cuisines et salles de bains aménagées.

L'ensemble des montants ci-dessus bénéficie de l'indexation.

Perte de loyer

Si vous êtes propriétaire : montant net des loyers des locataires dont vous pouvez vous trouver légalement privé.

Perte d'usage

Perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour vous d'utiliser tout ou partie de vos locaux lorsque cette impossibilité résulte d'un sinistre garanti par le présent contrat et qui vous est imputable. Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut d'occupation après achèvement des travaux de remise en état.

Pièce principale

Toute pièce d'une surface supérieure à 9m² à l'exception des entrées, cuisines, couloirs, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, greniers non aménagés, garages et d'une façon générale toutes dépendances.

Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 40m² est comptée pour autant de pièce qu'il existe de tranche ou fraction de tranche de 40m².

Les vérandas entièrement fermées et les mezzanines sont considérées comme pièces principales dans les mêmes conditions.

Recours des locataires

Le recours que vous pouvez subir du fait des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et aux embellissements des locataires par suite d'un sinistre garanti (art. 1719 et 1721 du Code Civil).

Recours des voisins et des tiers

Le recours que vous pouvez subir du fait de leurs dommages matériels ou immatériels consécutifs résultant d'un événement entraînant des dommages matériels garantis aux biens assurés (article 1240 à 1242 du Code civil).

Responsabilité locative

Les responsabilités locatives que vous pouvez légalement encourir en tant qu'occupant, avec ou sans bail à l'égard du propriétaire, pour les dommages matériels garantis (articles 1351, 1351-1, 1732 à 1735 du Code Civil).

Responsabilité perte de loyer et/ou d'usage

La responsabilité en qualité de locataire, que vous pouvez légalement encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, ou de ceux des colocataires, ou bien pour la perte d'usage des locaux avoisinants occupés par le propriétaire suite à un sinistre garanti.

Serrures

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Sinistre

Les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour la responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilable à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

Surface développée

La surface développée du bâtiment s'obtient comme suit : superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs ou à l'aplomb de la goutte d'eau si l'avancée dépasse 2 mètres.

Les greniers et combles non aménagés ainsi que les caves enterrées sont décomptés pour 50 % de leur surface.

Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

Tiers

Toute personne autre que les personnes définies comme Assuré.

Valeur à neuf

Le mode d'indemnisation qui permet de compenser ou d'atténuer les conséquences de la vétusté.

Valeur d'usage

La valeur, au jour du sinistre, de reconstruction ou de remplacement des biens assurés en l'état avant le sinistre, déduction faite de la vétusté des parties endommagées des biens sinistrés.

Valeur vénale

La valeur de vente du bâtiment au jour du sinistre, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Valeurs et espèces monnayées

Espèces monnayées, billets de banque et tous articles ayant valeur d'argent, les titres de toutes natures, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les billets de loterie, les tickets de PMU et de tous jeux de hasard à concurrence de leur valeur d'achat. Les espèces seront indemnisées sur présentation d'un justificatif concernant leur montant datant d'une semaine au maximum avant la survenance du sinistre.

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le vieillissement, les conditions d'entretien au jour du sinistre ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vol par agression

Le vol commis avec meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établies.

Vous

Le Sociétaire désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux. L'Assuré tel que défini ci-avant.

LES GARANTIES

(Les garanties choisies sont indiquées aux Conditions Particulières)

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu, vous devez nous en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article n° 32.

Les garanties du contrat s'exercent toutefois pendant un mois tant à l'ancien domicile qu'au nouveau.

Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outremer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

2. Responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident

La garantie s'exerce en France Métropolitaine (y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer), dans les pays membres de l'Union Européenne et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre. Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an à titre privé.

3. Dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre valeur officielle en EURO. La date du cours officiel retenu étant celle de vos débours.

Dans le cadre de la Protection Juridique, la garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat dans les cas suivants :

Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances, dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la présente garantie.

Article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances : « La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».

Limitation de nos obligations : lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, notre garantie est limitée à votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

4. Les responsabilités liées à l'occupation des lieux

Les responsabilités liées à l'occupation des lieux sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez vis-à-vis :

- De votre propriétaire :
 - Pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative),
 - Pour les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupés par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage).

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.

- De vos locataires :
 - Pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des locataires).
- Des voisins et des tiers :
 - Pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des Tiers).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 30, nous ne garantissons pas :

- les dommages liés à votre responsabilité contractuelle,
- les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré,
- les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété, la garde ou la détention.

Cette garantie ne s'exerce que pour les dommages causés par le mobilier et/ou le bâtiment situé au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières du contrat, et pendant les voyages et villégiatures.

5. Responsabilité civile vie privée

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat dans les cas suivants :

Événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers :

- du fait de vous-même ou de personnes ayant la qualité d'assurés,
- des personnes dont vous êtes civilement responsables,
- du fait des biens mobiliers que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent,
- du fait des animaux domestiques qui vous appartiennent ou que vous avez sous votre garde,
- du fait des bâtiments vous appartenant et sis à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les dépendances, clôtures, terrains, terrains de tennis, cours, piscines (les piscines concernées par la loi n° 2003-9 du 03/01/2003 doivent toutefois être protégées selon les dispositions de cette loi), jardins et installations, plantations qui en dépendent,
- du fait de vos enfants à l'occasion de leurs activités scolaires et extra-scolaires, y compris durant le trajet du domicile à l'établissement d'enseignement et retour.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, la garantie s'applique aux terrains non bâtis, ne comportant aucune construction, n'excédant pas au total 20 000 m² de superficie et situé dans un rayon de 10 kilomètres du risque assuré à l'exclusion des mares et étangs d'une superficie supérieure à 100 m².

Autres événements garantis

Aide bénévole occasionnelle :

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers au cours d'un acte d'aide occasionnelle, ne donnant lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit, d'un acte d'assistance ou de sauvetage de personnes ou de biens, soit dont vous êtes le bénéficiaire, soit que vous apportez à un tiers.

Est exclue, toute activité relevant d'un contrat à la tâche ou d'entreprise ou entrant dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé.

Stage :

Nous garantissons les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par vos enfants assurés, aux biens qui leur sont confiés à l'occasion d'un stage en milieu professionnel organisé dans le cadre de leurs études scolaires. Pour bénéficier de cette garantie, il doit exister une convention écrite du stage.

Conduite à l'insu :

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers du fait de l'utilisation, la conduite ou la manœuvre d'un véhicule à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage dès lors que ce véhicule est utilisé par vos enfants mineurs à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien.

Garde d'enfants ou d'animaux domestiques :

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers soit du fait des enfants dont vous assurez la surveillance à titre gratuit, soit du fait des personnes qui ont la surveillance à titre gratuit de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques.

Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ou du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs.

Dommages causés aux tiers :

- par les fauteuils roulants électriques des handicapés, les jouets d'enfants autoportés dont la vitesse n'excède pas 8 km/h,

- par les appareils de jardinage autoportés utilisés dans l'enceinte de votre propriété privée dont la puissance n'excède pas 20 CV DIN,
- par les embarcations à moteur, à voiles ou à rames de moins de 5,50 m et dont la puissance de moteur ne dépasse pas 3,680 kW (5 CV réels).

Faute intentionnelle et faute inexcusable :

- La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale peut légalement exercer à votre encontre pour les dommages corporels causés à l'un de vos préposés et résultant :
- de la faute intentionnelle d'un autre préposé en application de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son activité privée (article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale).

La garantie ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie ne s'étend pas à la cotisation supplémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 du Code des Assurances, vous devez nous déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous soit par écrit, soit verbalement contre récépissé à notre siège social ou à celui de notre représentant dès que vous en avez connaissance et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Recours des organismes sociaux :

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre vous, en raison de dommages corporels causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté existant avec vous.

Intoxications alimentaires accidentelles :

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

La garantie est étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

Atteintes à l'environnement :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait d'une atteinte à l'environnement.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain et accidentel qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Outre les exclusions générales à la garantie Responsabilité Civile et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 30, sont exclus :

- les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et régies par le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21/09/1977,
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de vous au moment du sinistre,
- les frais et redevances mises à votre charge en application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,
- les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

6. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30 et de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat, sous réserve de l'application des dispositions « Faute intentionnelle et faute inexcusable » et « Recours des organismes sociaux » ci-dessus,
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, d'une fonction publique élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association,
- la responsabilité civile des mandataires sociaux,
- les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel,
- les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage et de vandalisme ainsi qu'à des paris ou à des rixes (sauf légitime défense),
- les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de tout sport pratiqué à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement, association ou fédération,
- les dommages résultant de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne soumis à obligation d'assurance,
- les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, à l'exception des planches à voiles et les embarcations à moteur, à voiles ou à rames de moins de 5,50 m et dont la puissance de moteur ne dépasse pas 3,680 kW (5 CV réels), y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leur remorque, caravane ou tout appareil terrestre attelé, sous réserve de l'application des dispositions « Conduite à l'insu » et de celles relatives aux jouets d'enfants ou aux appareils de jardinage autoportés ci-dessus,
- les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs que vous n'êtes pas autorisé à détenir,
- les dommages résultant de destruction d'animaux nuisibles au sens du Code Rural ou d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens,
- les dommages causés par :
 - les animaux non domestiques,
 - les chevaux et autres équidés. Est toutefois garantie la pratique occasionnelle de l'équitation au moyen d'un cheval ou autre équidé dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires,
 - les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article L. 211-12 du Code Rural,
 - tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable et/ou soumise à une obligation d'assurance,
- les dommages causés par l'aéromodélisme ou l'usage d'engins à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée,
- les dommages de nature à engager votre responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil,
- les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrage, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels, ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,
- les dommages résultant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien, tel que les dommages en résultant ne sauraient être considérés comme accidentels, ou d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité,
- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux »,
- les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous serez responsable en qualité de vendeur,
- les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf si cette responsabilité vous avait incombé en l'absence de toute obligation contractuelle,
- les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive autre que celle de vos enfants mineurs,
- les amendes ou les contraventions,
- les dommages qui résultent d'actes de l'assuré relatifs à la gestion sociale vis-à-vis de ses préposés et candidats à l'embauche relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- les dommages résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, la commercialisation, de l'enlèvement (le déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que des responsabilités qui en découlent,
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) ou à des maladies liées à l'EST, telles la maladie de CREUTZFELDT-JACOB et/ou à de nouvelles variantes de la maladie de CREUTZFELDT-JACOB.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, dans les limites des Conditions Particulières et du Tableau des garanties, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de votre défense ou de la réparation d'un préjudice relevant des garanties de responsabilité accordées au contrat. L'assistance en justice sera envisagée uniquement après recherche d'une solution amiable satisfaisante et en cas d'échec de cette dernière.

7. Événements garantis

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel et matériel pouvant découler d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage matériel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile. La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €. Il vous incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation des dommages corporels et/ou matériels subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

8. Dispositions particulières

CONDITIONS D'APPLICATION

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir, conformément à l'article L 127-3 du Code. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Attention, pensez à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat. A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L. 127-2-3 du Code des assurances). Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 300 € TTC.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnables les offres de l'adversaire (article L. 127-4 du Code des Assurances).

Si vous contestez notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au juge des référés du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous remboursons les dépenses que vous avez exposées dans les limites de la garantie.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne, sur les mesures à prendre pour régler le litige. Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de 250 € TTC.

VOS OBLIGATIONS

Votre déclaration doit intervenir dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation, ou si vous recevez une citation en justice.

Toutefois afin de préserver au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance sans attendre un refus formalisé ou la citation.

Nous ne pouvons pas répondre des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par vous sur la nature, les causes ou les circonstances du sinistre, vous serez déchu de la garantie pour ce sinistre.

PLAFONDS D'INTERVENTION

Dans tous les cas, notre intervention ne pourra pas dépasser le plafond précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat.

Procédure devant les juridictions françaises

Nous prenons en charge les honoraires de votre avocat qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ci-après :

Plafond de prise en charge des honoraires par procédure (EUROS TTC)

Assistance à expertise (par procédure)	300 €
- Transaction menée jusqu'à son terme	455 €
- Référé	380 €
- Médiation/conciliation/requête	380 €
- Assistance à instruction	
Tribunal correctionnel (par procédure)	190 €
Cour d'Assises (par procédure)	290 €
- Tribunal de Police avec constitution de partie civile	640 €
- Tribunal de Police Défense Pénale	330 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	550 €
- Tribunal Correctionnel Défense Pénale	515 €
- Juge de proximité	330 €
- Tribunal d'Instance	650 €
- Tribunal de Grande Instance	750 €
- Tribunal de Commerce	750 €
- Tribunal administratif	750 €
- Conseil des prud'hommes	
En conciliation	350 €
Bureau de jugement/départition	350 €
- Juge de l'exécution	450 €
- Cours d'Appel	955 €
- Cour d'Assises	1 500 €
- Cour de cassation / Conseil d'Etat	1 500 €

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20% : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Procédures hors juridictions françaises

Nous prenons les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts dans les limites de :

- 2.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,
- 2.400 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré,
- 3.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.

FRAIS DE PROCEDURE

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire dans la limite de 3.000 €,
- les frais d'assignation et de signification dans la limite de 1.000 €,
- les frais d'avoués dans la limite de 5.000 €,
- les frais d'huissier liés à l'exécution en France de la décision dans la limite de 1.000 €.

FRAIS DE PROCES ET SUBROGATION

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L. 121-12 du Code).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglé à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

9. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni les consignations pénales, ni les cautions, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais relatifs à la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays,
- les frais engagés sans notre accord préalable, sauf en cas d'urgence avérée,
- les honoraires de résultat, les honoraires de consultation sauf dans le cadre d'un arbitrage,
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au bureau du tribunal compétent,
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction.

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat soit après la résiliation soit pendant des périodes de suspension de la garantie.

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS et RESPONSABILITÉS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

10. Événements garantis

- L'incendie,
- l'explosion et l'implosion,
- la chute directe de la foudre,
- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur identifié n'appartenant pas et non confié à vous-même et conduit par un tiers,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets s'en détachant,
- les dommages de la fumée dus à une cause accidentelle,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus,
- les dommages matériels directs ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux biens assurés causés par un attentat ou un acte de terrorisme, en application de l'Article L. 126-du Code (loi n° 86-1020 du 9/9/86).

11. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, nous ne garantissons pas :

- les dommages internes aux appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins,
- les dommages subis en cas de déplacements, voyages, villégiature, séjours en caravane et, dans des bâtiments vous appartenant, tels que résidences secondaires,
- les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a pas d'incendie (telles que les brûlures provoquées par les fumeurs ou les fers à repasser),
- les vols des objets assurés, survenu pendant un incendie, la preuve de vol incombant à l'assureur,
- l'enfumage s'il est provoqué par un appareil à feu nu,
- les frais de décontamination des débris ainsi que leur confinement pour les dommages causés par les attentats ou des actes de terrorisme.

Pour les mesures d'urgence (nettoyage des locaux, relogement temporaire, etc.), l'Assistance peut vous aider. Veuillez consulter votre annexe Assistance Habitation.

Vous devez vous conformer au règlement sanitaire de votre département concernant l'entretien des conduits de fumées. En cas de sinistre consécutif au défaut d'entretien, tel que les dommages en résultant ne sauraient être considérés comme accidentels, vous serez déchu de vos droits à garantie.

DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS et RESPONSABILITES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

12. Événements garantis

- les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels :
 - des conduites non souterraines d'adduction, de distribution et d'évacuation, y compris les châteaux, gouttières et descentes,
 - des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
 - des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau,
 - des récipients d'eau de capacité inférieure à 1000 litres,
- les frais de recherche de fuites lorsque la fuite provient d'un événement garanti,
- les refoulements des égouts survenus à l'intérieur des bâtiments assurés,
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, fenêtres de toit fermées, terrasses, loggias, balcons formant terrasses, façades, les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages. En ce qui concerne les infiltrations accidentelles à travers les façades, l'indemnité sera versée après présentation impérative de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter ainsi la progression des dommages,
- le gel accidentel des conduites, chaudières et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments autres que les dépendances non chauffées,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus,
- Sous réserve de l'acceptation préalable par nous, ou à dire d'expert, la garantie s'étend à la partie des frais de mise en appent se substituant aux seuls frais de recherche de fuite qui auraient été nécessaires.

13. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, nous ne garantissons pas :

- les dommages dus :
 - à un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de chose dans les 15 jours où vous en aviez eu connaissance, tel que les dommages en résultant ne sauraient être considérés comme accidentels,
 - aux infiltrations par les portes extérieures, fenêtres (excepté fenêtres de toit fermées) et autres accès fermés ou non,
 - à l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article "Événements Garantis",
- les dommages causés aux compteurs ainsi qu'aux installations extérieures,
- les frais de réparation de l'origine des dommages garantis,
- les dommages provenant de piscine ou bassin et des installations servant exclusivement à leur alimentation ou vidange,
- les frais de dégorgements, de réparations, ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons, terrasses et façades à l'origine des dommages garantis,
- les dommages subis en cas de déplacements, voyages, villégiature, séjours en caravane et dans des bâtiments vous appartenant, tels que résidences secondaires,
- la perte des liquides,
- la rouille ou la corrosion due à l'usure ou à l'action normale de l'eau.

14. Dispositions particulières

Inhabitation

Lorsque les locaux renfermant le mobilier cessent d'être habités pendant plus de 90 jours consécutifs ou non, les effets du contrat en ce qui concerne la présente garantie sont suspendus de plein droit à partir du 91^e jour jusqu'à cessation de l'inhabitation, sauf si mention de l'inhabitation est faite dans les Conditions Particulières.

La durée de l'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes. Les absences de moins de 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul.

Vos obligations

Concernant le gel accidentel des conduites, chaudières et appareils à effet d'eau, vous devez :

- soit avoir chauffé les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5° centigrades,
- soit avoir arrêté la distribution d'eau froide et chaude, et vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage central, non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- et dans tous les cas, avoir calorifugé les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, et/ou sous les combles non chauffés,
- Quel que soit l'évènement à l'origine du sinistre, vous devez avoir entreposé votre mobilier en sous-sol à plus de 10 cm de la surface d'appui (sol).

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 50% de l'indemnité à laquelle vous auriez pu normalement prétendre.

Attention : même en cas de respect de ces prescriptions, si les locaux ont cessé d'être habités pendant plus de 90 jours consécutifs ou non, la garantie est suspendue de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe « Inhabitation » ci-dessus.

Pour les mesures d'urgence (relogement, garde des animaux, etc.), l'Assistance peut vous aider. Veuillez consulter votre annexe Assistance Habitation.

BRIS DE GLACES

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

15. Événements garantis

Le bris :

- des glaces, vitres et pièces qui en font partie intégrante (poignée de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),
- des matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus,
- des miroirs fixés et leurs encadrements,
- des vitraux d'art,

16. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, nous ne garantissons pas :

- les produits verriers des appareils audiovisuels et informatiques,
- les bris occasionnés par :
 - l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre,
 - tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
 - des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
 - la simple détérioration des argenteries ou peintures,
 - la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements ou soubassements,
- les vérandas et serres sauf lorsque la Clause 1100 figure aux Conditions Particulières.
- les panneaux solaires.

VOL ET VANDALISME

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

17. Événements garantis

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens extérieurs de protection ou de fermeture des locaux assurés,
- par escalade directe des locaux d'habitation,
- par agression
 - soit sur vous-même ou sur un membre de votre famille vivant habituellement sous votre toit,
 - soit sur celle de vos employés de maison au cours de leur service,
- par une personne se présentant sous une fausse identité,
- par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie n'est acquise que si vous avez déposé plainte aux autorités de Police dès la connaissance du vol des clés et que vous avez pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...),

En cas de vol des clés d'habitation, nous garantissons également les frais de remplacement des serrures correspondant à ces clés par des serrures de conception ou modèles identiques uniquement si le vol a eu lieu par effraction, escalade ou agression dans les conditions définies ci-dessus et y compris dans des locaux autres que ceux assurés.

Nous garantissons également les dommages causés par un acte de vandalisme consécutif ou non à un vol ou tentative de vol, ainsi que les graffitis et tags.

18. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, nous ne garantissons pas :

- les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'art. 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre,
- les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- le vol des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés sous tentes même au cours de déplacements, voyages, villégiatures,
- le vol ou le vandalisme de biens et valeurs à usage professionnel dans les locaux assurés,
- le vol des animaux,
- les vols survenus pendant ou à la suite d'un sinistre faisant l'objet des autres garanties,
- dans les dépendances : le vol, la destruction et la disparition d'espèces monnayées, lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines ainsi que tout objet de valeur,
- le vol de tout objet mobilier, lorsque ces dépendances ne comportent pas les protections décrites à l'article 22.
- Le vol dans la véranda sauf lorsque la Clause 1100 figure aux Conditions Particulières.
- les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés (clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleurs).
- les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a pas d'incendie tel que brûlures provoquées par les fumeurs ou par les fers à repasser.

19. Dispositions particulières

Inhabitation

Lorsque les locaux renfermant le mobilier cessent d'être habités pendant plus de 90 jours consécutifs ou non, les effets du contrat en ce qui concerne la présente garantie sont suspendus de plein droit à partir du 91^e jour jusqu'à cessation de l'inhabitation, sauf si mention de l'inhabitation est faite dans les Conditions Particulières.

La durée de l'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes. Les absences de moins de 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul.

Protection des biens assurés

Pour que la garantie soit acquise, les locaux d'habitation doivent être, au minimum, équipés des moyens de fermeture et de protection définis comme suit, sous réserve de protections supplémentaires exigées aux Conditions Particulières :

- les portes d'accès doivent être munies d'une serrure de sûreté avec double entrée de clés, (serrure bénarde),
- les fenêtres, impostes ou autres parties vitrées du rez-de-chaussée ou du sous-sol de même que les parties vitrées des portes d'accès doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux métalliques scellés dont l'espacement n'excède pas 15 cm.

Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8 mm minimum.

- les garages et les dépendances (y compris les caves) doivent comporter les mêmes moyens de protection que les locaux d'habitation.

Le vol commis dans une cave individuelle à claire-voie d'un immeuble collectif n'est assuré que s'il y a également effraction de la porte d'accès au local renfermant les caves privatives.

Système d'alarme

Si l'existence d'un système d'alarme est déclarée aux Conditions Particulières, vous vous engagez à respecter les prescriptions figurant aux Conditions Particulières.

Ces moyens de fermeture et de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et utilisés pendant toute inoccupation des locaux.

Toutefois, pour les absences inférieures à 24 heures, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que, s'il existe, le système d'alarme.

La garantie Vol n'est acquise que dans la mesure où vous respectez les conditions précitées.

Déclaration du sinistre

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez :

- dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

Récupération des biens volés :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

- avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération.
- après le versement de l'indemnité, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les 30 JOURS qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération ou de réparation.

Nous vous rappelons, conformément aux principes de droit, qu'il vous appartient d'apporter les preuves ordinaires d'existence et de valeur des biens sinistrés.

Pour les mesures d'urgence (gardiennage, ...) l'Assistance peut vous aider. Veuillez consulter votre annexe Assistance Habitation.

CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages matériels directs non assurables aux BIENS ASSURES sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat conformément à la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982.

La garantie des frais annexes qui sont la conséquence des dommages matériels directs est limitée aux frais de déblais, de démolition, de nettoyage, de désinfection, de pompage, et toutes mesures de sauvetage ainsi qu'au remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

20. Evénements garantis

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de "Catastrophes Naturelles" soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

21. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, nous ne garantissons pas :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques tel que définis par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 modifiant la loi du 22 juillet 1987, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code),
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L125-6 du Code).

22. Dispositions particulières

Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez en cas de sinistre et dans le même délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de votre choix.

Nos obligations

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En tout état de cause, nous devons vous verser une provision dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de Catastrophes Naturelles.

Franchise

Le montant de cette franchise est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre. Dans le cas où la franchise générale est supérieure, cette dernière sera appliquée.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Les dommages matériels subis par vos biens immobiliers et mobiliers, à usage d'habitation, sont indemnisés sans limitation pour vos biens immobiliers, et dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et des articles L 128-1 et suivants du Code des Assurances.

La garantie est étendue au remboursement des frais annexes directement liés à la remise en état des biens assurés, et limités aux frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à la réhabilitation de votre logement ainsi qu'aux frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrages en cas de reconstruction.

23. Evénements garantis

L'état de catastrophes technologiques se définit tel que :

- les accidents causés par les installations « réglementées » ou classées (c'est-à-dire soumises à déclaration, à autorisation et les sites SEVESO),
- les accidents liés au transport de matières dangereuses,
- les accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles,

sous la condition que l'Etat de Catastrophes Technologiques soit constaté par un arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

24. Ce qui est exclu

En application des dispositions de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, nous ne garantissons pas :

- les constructions et locaux non habitables définis à votre contrat,
- l'état de Catastrophes Technologiques lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Technologiques en vigueur lors de leur construction.

25. Dispositions particulières

Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de relever de cette garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai fixé à l'article 49 de votre contrat.

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant des événements garantis, vous devez en cas de sinistre, et dans le même délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix.

Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

Calcul de l'indemnité

Les biens sinistrés sont estimés d'après le coût de leur reconstruction, réparation et remplacement par un bien équivalent au jour du sinistre en tenant compte, s'il y a lieu, d'une réduction du fait de la vétusté.

TEMPÊTE, GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE

Les dommages aux BIENS ASSURÉS (y compris chéneaux et gouttières, volets, persiennes et antennes) ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

26. Événements garantis

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- L'action de la grêle sur les toitures ou sur les façades,
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

Ces phénomènes doivent avoir une intensité exceptionnelle telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes limitrophes.

En cas de contestation, vous devez fournir à la Société, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la localité du bâtiment sinistré une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

27. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30 nous ne garantissons pas :

- les dommages causés au contenu situé dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu lorsque :
 - les bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art.

Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus,

- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, ils restent couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale de la partie du bâtiment à laquelle ils sont attachés.

- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- le mobilier se trouvant en plein air,
- les arbres et plantations. Restent toutefois garantis les frais de déblaiement si cette intervention est rendue nécessaire aux travaux de réfection des biens assurés,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable caractérisé, connu de vous-même et vous incombant avant et après le sinistre, et tel que les dommages en résultant ne sauraient être considérés comme accidentels, sauf cas de force majeure,
- les dommages occasionnés, directement ou indirectement, par toutes masses en mouvement (neige, glace, boue, rochers, arbres). Restent toutefois couverts les dommages aux biens assurés causés par la neige tombant de la toiture des bâtiments,
- les dommages résultant d'événements qualifiés de catastrophes naturelles par un arrêté interministériel. Ils relèvent de leur garantie propre.

SECOURS MUTUALISTE

La garantie est acquise au souscripteur. Sont également considérés comme souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin notoire ou la personne ayant conclu avec lui un PACS.

28. Événements garantis

Lorsque le souscripteur décède à la suite d'un accident, et ce dans les 12 mois de sa survenance, nous prenons en charge, dans la limite de 1.000 € :

- la COTISATION D'ASSURANCE HABITATION restant à courir entre la date du décès et la date de la prochaine échéance principale ; nous remboursons la part de cotisation non courue si cette dernière a été réglée à la dernière échéance principale.
- les FRAIS DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE OBLIGATOIRE (Article L134.-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) suite à la cession de l'habitation assurée, intervenue dans les 12 mois de la survenance du sinistre et sur présentation de la facture.

L'indemnité sera versée au conjoint, au concubin du souscripteur ou la personne ayant conclu avec lui un PACS, à défaut à ses enfants nés ou à naître, à défaut à ses héritiers.

29. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de votre participation volontaire à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement,
- résultant de l'utilisation de motos,
- provenant de la guerre civile ou étrangère,
- dus aux effets directs ou indirects d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- résultant d'expérimentations biomédicales,
- causés par les maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti,
- résultant d'affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- résultant d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsque celles-ci ne résultent pas d'un accident garanti,
- le suicide ainsi que la tentative de suicide. Le suicide est couvert passé un délai d'un an après la prise d'effet du contrat,
- dus à des accidents causés ou provoqués intentionnellement par vous ou par le bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- liés aux suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription,
- dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

30. Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

Les dommages :

- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,
- résultant du non-respect des obligations, prévues par la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité civile, et à l'assurance, dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil,
- subis par les biens confiés, à titre gracieux ou onéreux,
- subis par les valeurs et espèces monnayées lorsqu'elles se situent dans les dépendances,
- subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, par leur remorque ou par les caravanes vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques, caravanes ou embarcations,
- subis par les piscines et leurs accessoires sauf extension aux Conditions Particulières,
- subis par les animaux,
- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
- occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile :
 - En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
 - En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que, les dommages causés par les masses de neige, de glace, rochers, arbres en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, l'assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie Tempêtes, Grêle et Neige sur les toitures, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,
- du fait d'atteintes à l'environnement sous réserves de l'application des dispositions « atteintes à l'environnement » précédemment stipulées,
- couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,

Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, excepté dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'Article L. 126-2 du Code,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, tel que les dommages en résultant ne sauraient être considérés comme accidentels, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- Les amendes, contraventions et pénalités quelles qu'en soient la nature,
- Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage.

VIE DU CONTRAT

LA DÉCLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

31. À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition d'assurance et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

32. Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification,
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une réduction de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

33. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

34. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

LA COTISATION

35. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

36. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

37. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

38. Évolution des cotisations – révision du tarif

Évolution de la cotisation

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

Révision du tarif

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

39. Adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice,

À l'exception :

- du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre,
- du montant de la franchise applicable à la garantie Tempête, Grêle et Poids de la neige,
- des montants des garanties et des franchises indiquées dans le Tableau Récapitulatif des garanties et des franchises pour les assurances de responsabilités qui ne sont pas indexés. Ces montants représentent la limite maximum de nos engagements.

L'indice applicable est le plus récent indice porté à notre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

40. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

41. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES (délai ramené à 2 JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant. En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous perdez également vos droits à garantie en cas de non transmission, à Nous ou à notre représentant, de toute convocation à expertise, dans les délais suffisants pour nous permettre de juger de l'opportunité de saisir un expert pour nous représenter lors de cette expertise.

Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS. Ce délai est réduit à 5 JOURS en cas de sinistre vol,
- en ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 jours ouvrés les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés,
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

42. Organisation de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours. Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat. Les frais de procédure et de votre défense ne viennent pas en déduction des montants de garantie applicables. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure aux montants de garantie applicables, les frais de procédure et de votre défense qui seraient compris dans ces montants, seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives d'indemnisation. Les amendes, quelle qu'en soit la nature, ou autres pénalités, qui vous sont infligées à titre personnel, sont exclues.

43. Évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens. Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, l'indemnité est limitée à votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

44. Estimation des biens

Bâtiments

Les bâtiments sinistrés sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu. Les bâtiments sinistrés seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction - ou la réparation - des bâtiments sera effectuée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, les bâtiments seront indemnisés en valeur vénale. Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité correspondante en valeur vénale ne sera réglé qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments ou parties de bâtiments sinistrés devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité, seront indemnisés à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiment construit sur terrain d'autrui

- En cas de reconstruction sur les lieux loués – ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués – entreprise dans le délai d'UN AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures.
- Dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
 - soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Bâtiments non reconstruits

Les bâtiments sinistrés seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite. Toutefois si cette dernière valeur – ou la réparation – est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Mobilier - Embellissements

Les dommages au mobilier et embellissements sont estimés d'après le coût de leur réparation ou remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures,
- les frais de main-d'œuvre en heures normales,
- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne),
- les frais d'installation et d'essais,
- les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Valeurs

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédant le sinistre.

Estimation de la perte des loyers et de la perte d'usage

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

45. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Les honoraires et frais de nomination du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

46. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

47. Modalité de l'indemnité supplémentaire selon la formule « valeur à neuf »

L'indemnité supplémentaire est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25% du prix du neuf,
- 25% du capital assuré lorsque le plafond de la garantie est atteint.

L'indemnité supplémentaire Valeur à Neuf ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de 2 ANS à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnisation supplémentaire "VALEUR A NEUF" ne s'applique pas :

- aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50%,
- aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté,
- aux linges et aux vêtements,
- aux objets précieux, aux tableaux, objets d'art, fourrures et collections,
- aux modèles et supports d'information,
- aux dommages ménagers et électriques.
- à la garantie vol des biens mobiliers

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons (indemnité de base + indemnité complémentaire valeur à neuf) ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés.

48. Délai de règlement de l'indemnité

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due dans un délai de 30 jours à compter de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

Il est entendu que ce délai ne court qu'à compter du jour où vous nous avez remis l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. En cas d'opposition, ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où cette opposition est levée.

Lorsque une indemnité supplémentaire selon la formule « Valeur à neuf » définie ci-dessus est due, le paiement de l'indemnité est effectué au fur et à mesure de la reconstruction, réparation ou du remplacement des biens sinistrés sur production des justificatifs de travaux ou d'achat précisant leur montant.

49. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

50. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DU CONTRAT

LA FORMATION – LA DURÉE DU CONTRAT

51. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la cotisation ou de la première échéance en cas de fractionnement de la cotisation.

52. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 54 à 56.

53. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à vous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par vous à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

LA FIN DU CONTRAT

54. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois.

55. de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
Si vous changez : - de domicile - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
En cas de transfert de propriété (vente ou donation)	L'HERITIER OU L'ACQUÉREUR OU NOUS	L 121-10
En cas d'aggravation du risque En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours En cas de non-paiement de la cotisation Après sinistre	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R 113-10
En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque Si nous augmentons la cotisation de référence, vous pouvez résilier dans un délai d'un mois suivant la réception de votre avis d'échéance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après votre notification.	VOUS	R 113-10 L 113-4
En cas de réquisition du bien assuré Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10 ^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 121-9 R 322-113
Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.	ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE	L622-13 Du Code du Commerce
La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance annuel.	VOUS	L 113-15-1
La reconduction des contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, être dénoncée sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.	VOTRE NOUVEL ASSUREUR ou VOUS	L 113-15-2 R 113-11

56. Comment le contrat peut-il être résilié ?

- Par nous : Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.
- Par vous : Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre mandataire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
-----------	-----------------------

1) Voir modalités articles 43 à 47 des Dispositions Générales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES Garanties accordées si mention en est faite aux Conditions particulières	
GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
<p>INCENDIE - EXPLOSIONS - Foudre et ÉVÉNEMENTS ANNEXES TEMPÊTE - GRÊLE – POIDS de la NEIGE DÉGÂTS DES EAUX</p>	<p>ASSURANCE DE VOS BIENS</p>
<p style="text-align: center;">BIENS ASSURÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments y compris honoraires d'architectes (Uniquement en votre qualité de propriétaire) • Embellissements • Mobilier <p>dont : - objets de valeur</p> <p style="padding-left: 20px;">- valeurs et espèces monnayées</p>	<p>Valeur de reconstruction à neuf (1)</p> <p>20 000 €</p> <p>Montant indiqué aux Conditions Particulières En valeur à neuf (1)</p> <p style="text-align: right;">Exclu</p> <p style="text-align: right;">Exclu</p>
<p style="text-align: center;">FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de clôture provisoire ou de gardiennage après épuisement de la garantie assistance • Frais de déplacement des biens mobiliers • Frais de déblais et de démolition • Remboursement de la prime dommages ouvrages • Frais de mise en conformité • Honoraires d'architecte • Honoraires de maîtrise d'ouvrage • Honoraires d'experts • Frais de relogement • Perte des loyers • Perte d'usage <p style="text-align: center;">SPÉCIFICITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Choc de véhicule terrestre non identifié • Choc de véhicule terrestre identifié 	<p>1 000 €</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="display: flex; flex-direction: column; gap: 5px;"> 5 % 5 % 2% 5 % 5 % Exclu Exclu 5% </div> <div style="font-size: 2em; margin: 0 10px;">}</div> <div style="text-align: left;"> <p>de l'indemnité payée au titre des dommages matériels directs</p> <p>Montant annuel des loyers Valeur locative annuelle</p> </div> </div> <p style="text-align: right;">Exclu Montant du dommage</p>
<p style="text-align: center;">TEMPÊTE - GRÊLE POIDS DE LA NEIGE</p> <p style="text-align: center;">SPÉCIFICITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux antennes 	<p>500 €</p>

<p>DÉGÂTS DES EAUX et autres liquides</p> <p>SPÉCIFICITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refoulement des conduites • Gel des appareils, conduites et chaudières • Frais de recherche de fuites 	<p>4 000 € 2 000 € 1 000 €</p>
<p>BRIS DE GLACES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ensemble des glaces, verres, vitrages • Frais de clôture provisoire • Vérandas 	<p>3 000 € 1 000 € 700 par m²</p>
<p>VOL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disparition, destruction et détérioration au bâtiment • Frais de clôture provisoire ou de gardiennage après épuisement de la garantie assistance • Mobilier <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - objets de valeur - valeurs et espèces monnayées - mobilier en dépendances • Vol sur la personne 	<p>Compris dans le capital mobilier</p> <p>1 000 € Montant indiqué aux Conditions Particulières</p> <p>Exclu</p> <p>Exclu Exclu Exclu</p>
<p>CATASTROPHES NATURELLES Loi n° 82.600 du 13 juillet 1982</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment • Mobilier <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - objets de valeur - valeurs et espèces monnayées <ul style="list-style-type: none"> • Frais de déblais, de démolition, de nettoyage, de décontamination, de pompage, d'études géotechniques et mesures de sauvetage. 	<p>Valeur de reconstruction à neuf Montant indiqué aux Conditions Particulières en valeur à neuf (1)</p> <p>Exclu Exclu</p> <p>15 % de l'indemnité payée au titre des dommages matériels directs</p>

1) Voir modalités articles 43 à 47 des Dispositions Générales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES		
Garanties accordées si mention en est faite aux Conditions Particulières		
GARANTIES	ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS	
	PLAFOND DES GARANTIES (2)	Franchises (sauf dispositions contraires aux conditions particulières)
RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATAIRE INCENDIE, EXPLOSION ET DÉGÂTS DES EAUX <ul style="list-style-type: none"> • Envers votre propriétaire • Envers vos voisins et les tiers • RC perte de loyers 	13 800 000 € 1 800 000 € Montant annuel des loyers	NÉANT NÉANT NÉANT
RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE EN INCENDIE ET DÉGÂTS DES EAUX <ul style="list-style-type: none"> • Envers vos locataires • Envers vos voisins et les tiers 	900 000 € 1 800 000 €	NÉANT NÉANT
RESPONSABILITÉ CIVILE <ul style="list-style-type: none"> • Du fait des personnes, des actes et des biens - Tous dommages confondus dont <ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels - dommages immatériels consécutifs - Vols par des préposés - Véhicules des préposés - Assistance bénévole d'un tiers à votre profit - Recours des organismes sociaux - Faute inexcusable de l'employeur - Faute intentionnelle de vos préposés dont <ul style="list-style-type: none"> - maladies professionnelles - Dommages matériels aux préposés - Atteinte à l'environnement 	50 000 000 € 10 000 000 € 2 000 000 € 9 000 € 90 000 € 4 600 000 € 4 600 000 € 1 000 000 € par année d'assurance et 300 000 € par victime 4 600 000 € 300 000 € par année d'assurance 9 000 € 270 000 €	NÉANT NÉANT NÉANT NÉANT NÉANT NÉANT NÉANT NÉANT NÉANT 300 € 10 % des dommages avec un minimum de 300 € et un maximum de 2 000 €
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT . Frais assurés	4 000 € Par litige et année d'assurance	NÉANT

1) Voir modalités articles 43 à 47 des Dispositions Générales.

2) Ces montants ne sont pas indexés par la clause d'adaptation des garanties et des franchises prévues à l'article 39 des Dispositions Générales.

CLAUSIER

Ces clauses ne sont accordées que si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Clause 1000 - Responsabilité civile de gardien(ne) d'enfants ou assistant(e) maternel(le) agré(e)

La garantie Responsabilité Civile Vie Privée est étendue, dans le cadre de l'article L.421-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait vous incomber en qualité de gardien(ne) d'enfants ou d'assistant(e) maternel(le) pour les dommages causés aux tiers par le fait des enfants dont vous avez la garde à titre onéreux et pour les dommages subis par ces derniers.

Vous déclarez que le nombre d'enfants gardés n'excède pas six.

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 30, sont exclus :

- les dommages causés aux biens appartenant à un assuré par le fait des enfants gardés,
- les dommages causés aux parents des enfants gardés.

Clause 1100 - Vérandas

Les garanties Bris de Glace et Vol sont étendues votre véranda, telle que déclarée aux Conditions Particulières.

Concernant la garantie Vol, nous garantissons le vol à l'intérieur du bâtiment assuré à condition que les ouvertures de celui-ci, comportant une communication directe et intérieure avec la véranda, soient équipées des moyens de protection décrits dans les dispositions contractuelles de la garantie Vol.

La garantie Bris de glace uniquement est également étendue aux serres.

Clause 1120 - Rééquipement a neuf

Aucune vétusté ne sera appliquée, uniquement pour les appareils sons et images, informatiques et électroménagers de moins de dix ans d'âge.

Ces dispositions seront appliquées à la condition expresse que vous puissiez justifier de la production d'une facture de remplacement ou de la réparation des biens dans un délai de trois mois à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre, et que vous produisiez la facture initiale de l'appareil endommagé. Les appareils de plus de dix ans seront indemnisés selon les modalités prévues à l'article 44 des Dispositions Générales.

Sont exclus les appareils de plus de dix ans d'âge suite à un sinistre dommage électrique.

Si vous avez souscrit la garantie bris informatique, les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas.